

Adresse de la société populaire de Toulouse qui félicite la Convention sur le décret rendu au sujet de l'ex-suppléant Dario, en annexe de la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Toulouse qui félicite la Convention sur le décret rendu au sujet de l'ex-suppléant Dario, en annexe de la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 366;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25757_t1_0366_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022



ne soit plus agité par la tempête, c'est le vœu de vos concitoyens qui applaudissant à vos travaux et à votre incorruptible fermeté vous félicitent des nouveaux droits que vous acquerez chaque jour à l'admiration, à l'estime et a la reconnoissance publique. S. et F. ».

Sault, Grenot fils, Benoist ainé, Beaunabeau fils, Néron fils, Rosticelly, Jacobé, Imbert fils, Sault jeune, Berthier, Dechaux [et 1 signature illisible].

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

52

« Les Sans-culottes composant la société populaire de Toulouse, dans une adresse très-énergique, félicitent la Conventon nationale sur ses travaux, principalement sur le décret rendu au sujet de l'ex-suppléant DARIO, qu'ils regardent comme un agent du fédéralisme. Nous avons reçu, disent-ils, ce décret au milieu des plus vifs applaudissements; ils terminent ainsi:

Ce jugement, citoyens représentans, est une victoire pour les véritables amis du peuple, et fait la terreur des intrigans qui en ont usurpé le caractère. Achevez votre ouvrage, et couronnez-le par un grand exemple de justice; songez que les chefs de la conspiration fédéraliste de Haute-Garonne, dont DARIO n'étoit que l'agent, souillent encore le sol de la liberté; qu'ils respirent dans les murs de Paris où ils sont parvenus à retarder le supplice que nos vœux n'ont cessé depuis long-temps d'appeler sur leurs têtes; qu'ils travaillent peutêtre même à se faire un appui de quelque nouvelle faction, pour échapper au fer de la loi dans le choc de ses mouvemens liberticides.

Déjà les aristocrates cachés et les parens des fédéralistes s'applaudissoient des manœuvres de Dario; les succès qu'elles devoient avoir les flattoient d'une protection assurée; les uns en attendoient la liberté qu'une salutaire prudence nous a forcés à leur ravir; d'autres, l'impunité à leurs forfaits et le loisir de travailler à de nouveaux plans de contre-révolution. Le décret qui détruit ces prétentions a paralysé tout-àcoup leurs espérances; ils ne voient plus autour d'eux que le glaive de la vengeance nationale.

Hâtez-vous d'en diriger les coups terribles avant qu'ils puissent se reconnoître, et que les Sans-Culottes de Toulouse apprennent bientôt qu'ils n'ont plus à rougir de savoir, au milieu de leurs frères de Paris, les scélérats qui, dans leur cité, ont voté leur massacre et tramé la destruction de la République.

La Convention a décrété la mention hono-

rable de cette adresse » (1).

53

Les préposés à la garde des prisons se plaignent de ce que les secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie n'ont point encore porté sur eux. Les volontaires, disent-ils, sont aux frontières, mais le champ de l'hon-neur est partout où la patrie fixe la présence de ses enfans. Nos femmes et enfans viennent implorer votre justice.

Renvoyé au comité de salut public (2).

54

Une députation de la société populaire de Melun applaudit au décret du 18 floréal, et invite la convention à ne quitter son poste que lorsque la République ne comptera plus d'ennemis. — Mention honorable (3).

55

Le représentant du peuple [LAURENT] écrit de Maubeuge [,en date du 11,] que les citoyens Fabien Delecheaux, et Joseph Gasmin, officiers municipaux de cette commune, qui avoient été blessés, le 10 prairial, à l'attaque de la Maison-Rouge, viennent de mourir des suites des blessures glorieuses qu'ils avoient reçues. LAU-RENT recommande à la générosité nationale les femmes et les enfans indigens de ces 2 martyrs de la liberté.

L'assemblée témoigne sa sensibilité, et renvoie la lettre au comité des secours publics (4).

⁽¹⁾ Mention marginale datée du 16 mess. et signée Besson.

⁽¹⁾ B'", 15 mess. II. Voir Arch. parl., T. XCI, séance du 23 prair., n° 58 et Annexe 1.
(2) J. Sablier, n° 1415.
(3) J. Fr., n° 647; J. Sablier, n° 1415.
(4) J. Fr., n° 647; M.U., XLI, 252; J. Perlet, n° 649; Audit. nat., n° 648; J. Sablier, n° 1415; J. Lois, n° 643; Rép., n° 196; C. Eg., n° 684; C. Univ. n° 915; Ann. patr. n° DXLIX. Univ., nº 915; Ann. patr., nº DXLIX.